

4

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 7 1979

54

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
METRIC CONVERSION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONVERSION AU SYSTEME METRIQUE

HON. GERALD S. MERRITHEW

L'HON. GERALD S. MERRITHEW

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

“11.3” and “2.75” are substituted for “11,3” and “2,75” in order to follow the metric standards.

Section 2

This amendment preserves the existing measure of width for highways in existence at the time of metric conversion and establishes a metric width for new highways after metric conversion. Subsection (3) is reenacted in its present form.

Article 1

«11,3» et «2,75» sont remplacés par «11.3» et «2.75», selon les normes du système métrique.

Article 2

Cette modification conserve le système de mesure actuel concernant la largeur des routes existant au moment de la conversion au système métrique, et établit en système métrique la largeur des nouvelles routes créées après la conversion au système métrique. Le paragraphe (3) est remis en vigueur dans sa forme actuelle.

**An Act to Amend the
Metric Conversion Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The French version of Schedule A of the Metric Conversion Act, chapter M-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing section 5 thereof and substituting therefor the following:

5 La Loi sur les produits laitiers, chapitre D-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de l'alinéa 17(1)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) exigeant de chaque producteur-fournisseur approvisionnant en lait nature ou en crème douce les exploitants de laiteries de cette région le paiement au ministre des Finances de droits afférents à leur permis et représentant des montants variés, et établissant que les montants de ces droits payables par versements ne doivent pas dépasser 11.3 cents par cent litres de lait entier ou 2.75 cents par kilogramme de matière grasse contenue dans la crème douce ainsi fournie,

2 Section 9 of Schedule A of the said Act is amended by repealing paragraph (b) thereof and substituting therefor the following:

(b) by repealing subsections 30(1), (2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

**Loi modifiant la Loi sur
la conversion au système métrique**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète:

1 La version française de l'annexe A de la Loi sur la conversion au système métrique, chapitre M-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifiée par l'abrogation de l'article 5 et son remplacement par ce qui suit:

5 La Loi sur les produits laitiers, chapitre D-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de l'alinéa 17(1)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) exigeant de chaque producteur-fournisseur approvisionnant en lait nature ou en crème douce les exploitants de laiteries de cette région le paiement au ministre des Finances de droits afférents à leur permis et représentant des montants variés, et établissant que les montants de ces droits payables par versements ne doivent pas dépasser 11.3 cents par cent litres de lait entier ou 2.75 cents par kilogramme de matière grasse contenue dans la crème douce ainsi fournie,

2 L'article 9 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) par l'abrogation des paragraphes 30(1), (2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit:

30(1) All highways existing on the coming into force of paragraph 9(b) of Schedule A of the *Metric Conversion Act*, except those laid out and recorded as two-rod highways, shall, until the contrary is proved, be deemed to have been laid out four rods in width.

30(2) All highways that are laid out after the coming into force of paragraph 9(b) of Schedule A of the *Metric Conversion Act* shall be at least twenty metres in width unless the Lieutenant-Governor in Council otherwise orders.

30(3) The Lieutenant-Governor in Council, on recommendation of the Minister and if satisfied that a width of less than twenty metres is sufficient for highway purposes, may order that a highway be laid out less than twenty metres but not less than ten metres in width.

30(1) Toutes les routes existant lors de l'entrée en vigueur de l'alinéa 9 b) de l'annexe A de la *Loi sur la conversion au système métrique*, sauf celles qui ont été créées et enregistrées comme routes de deux perches de largeur, doivent, jusqu'à preuve contraire, être réputées avoir été créées comme routes de quatre perches de largeur.

30(2) Toutes les routes créées après l'entrée en vigueur de l'alinéa 9 b) de l'annexe A de la *Loi sur la conversion au système métrique* doivent avoir au moins vingt mètres de largeur, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

30(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, et s'il est convaincu qu'une largeur de moins de vingt mètres est suffisante aux besoins de la route, décider la création d'une route de moins de vingt mètres, mais de dix mètres de largeur au moins.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE
METRIC CONVERSION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. GERALD S. MERRITHEW

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONVERSION AU SYSTEME METRIQUE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. GERALD S. MERRITHEW
